



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DU DEVELOPEMENT LOCAL
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : Mme LACONI
☎ 03.29.77.56.76.
Mail : joelle.laconi@meuse.gouv.fr

Bar le Duc, le 8 novembre 2011

Arrêté n° 2011-2330 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-3180 du 19 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes du canton de Void

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3180 du 19 décembre 2003, portant création de la Communauté de Communes du Canton de Void,

Vu les arrêtés préfectoraux n°06-3188 du 28 novembre 2006, n°08-3009 du 16 décembre 2008, n°09-2770 du 14 décembre 2009 et n°2010-2368 du 10 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°03-3180 du 19 décembre 2003, portant création de la Communauté de Communes du Canton de Void,

Vu la délibération du 7 juillet 2011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Void se prononçant en faveur du transfert de nouvelles compétences à la Communauté de Communes de Void, et de la mise à jour de la rédaction de certaines compétences déjà exercées par la communauté de communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts,

Vu la délibération du 26 août 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Troussey se prononce en faveur des modifications statutaires, à l'exception de celle concernant les « Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM) » au titre de la compétence « Vie sociale »,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Cousances-les-Triconville et Sauvoy, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Commercy en date du 27 octobre 2011,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 susvisé, définissant les compétences de la communauté de communes, est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 4** : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, dans le respect des dispositions des articles L.5211-5-III et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I/ Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace

- Etablissement d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Coordination des différents plans locaux d'urbanisme.
- Création d'une zone de développement éolien.
- Elaboration des diagnostics accessibilité des Etablissements recevant du public (catégories 1 à 4 et 5) de gestion ou propriétés communales ou EPCI (hors CODECOM), ainsi que la réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble des communes de la CODECOM.
- La communauté de communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département.
- **Schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

2/ Action de développement économique

- Mise en œuvre d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC).
- Participer à l'aménagement et à la gestion de la Zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny/Meuse Grand Est au sein d'un syndicat mixte intercommunautaire.

II/ Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Travaux sur la ripisylve, les berges et les ouvrages hydrauliques des cours d'eau du territoire dans un objectif de renaturation, de bon écoulement et de qualité des eaux.
- Actions en faveur de la biodiversité, des vergers et des paysages.
- Vergers conservatoires.

- Maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et de l'animation des Documents d'Objectifs des Sites Natura 2000.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH et PIG).
- Aides à la rénovation des façades.
- Aides à requalification des abords des bâtiments et installations professionnels.
- Aides à l'éradication des ruines.
- Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) de la Meuse et/ou autre organisme de même type.

III/ Compétences supplémentaires

1/ Vie sociale

Petite Enfance

- Relais d'assistantes maternelles
- **Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM)**
- Gestion du fonctionnement des structures d'accueil collectif

Animations jeunesse

- **Dispositifs d'animations pour la jeunesse**
- Soutien à la formation des animateurs de centre de loisirs

Services périscolaires

- **Accueil périscolaire**
- **Restauration scolaire**

Transports scolaires

- **Déplacement piscine et gymnase + sorties pédagogiques**

Emploi et insertion

- Soutien aux associations et structures visant à développer l'emploi, la formation et l'insertion comme le soutien à la mission locale pour l'emploi

Formation

- **Atelier d'initiation et de perfectionnement aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**

Personnes âgées

- Soutien aux associations locales visant à développer des services de proximité à la population, notamment l'instance locale de coordination gérontologique (ILCG), l'aide à domicile en milieu rural (ADMR)

Mobilité

- Aide à la mobilité des personnes sans moyen de déplacement

Culture et loisirs

- Ecole intercommunale de musique
- **Programmation de spectacles et animations culturelles dépassant le cadre communal**
- Soutien aux manifestations sportives et culturelles dépassant le cadre communal

Tourisme

- Identification et balisage de sentiers pédestres

Santé

- Maison de santé pluri-professionnelle

Sécurité et prévention de la délinquance

- **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**

2/ Divers

- Service de fourrière pour les animaux errants

La communauté de communes assurera le service de fourrière prévu à l'article L.214-24 du Code rural, ainsi que les prestations de capture et de transport pour les animaux errants.

IV/ Maîtrise d'ouvrage déléguée, centrale d'achats et prestations de services

- La communauté peut, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services propres à ces communes par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.
- La communauté peut également assurer le rôle de centrale d'achat au profit des communes membres.
- De plus, la communauté peut fournir des prestations de services à toute commune ou groupement de communes. Une convention de prestation de services en fixe alors les conditions techniques et financières sous réserve du respect des seuils fixés par le nouveau code des marchés publics ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes de Void et aux Maires des communes intéressées, et pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à l'Inspectrice d'Académie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

Communauté de Communes de Void

Statuts

Article 1 : Membres

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Bovée-sur-Barboure, Boviolles, Broussey-en-Blois, Cousances-les-Triconville, Dagonville, Erneville-aux-Bois, Laneuville-au-Rupt, Marson-sur-Barboure, Méigny-le-Grand, Méigny-le-Petit, Ménil-la-Horgne, Naives-en-Blois, Nançois-le-Grand, Ourches-sur-Meuse, Pagny-sur-Meuse, Reffroy, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux, Sauvoy, Sorcy-Saint-Martin, Troussey, Villeroy-sur-Méholle et Void-Vacon.

Elle prend la dénomination de « **Communauté de Communes de VOID** »

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, elle exerce de plein droit, pour le compte de ses communes membres, les compétences suivantes :

I. Groupe de compétences : Aménagement de l'espace

- Etablissement d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement
- Coordination des différents plans locaux d'urbanisme.
- Création d'une zone de développement éolien.
- Elaboration des diagnostics accessibilité des Etablissements recevant du public (catégories 1 à 4 et 5) de gestion ou propriétés communales ou EPCI (hors CODECOM), ainsi que la réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble des communes de la CODECOM.
- La communauté de communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

II. Groupe de compétences : Action de développement économique

- Mise en œuvre d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC).
- Participer à l'aménagement et à la gestion de la Zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny/Meuse Grand Est au sein d'un syndicat mixte intercommunautaire.

III. Groupe de compétences : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Travaux sur la ripisylve, les berges et les ouvrages hydrauliques des cours d'eau du territoire dans un objectif de renaturation, de bon écoulement et de qualité des eaux
- Actions en faveur de la biodiversité, des vergers et des paysages.

- Vergers conservatoires
- Maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et de l'animation des Documents d'Objectifs des Sites Natura 2000

IV. Groupe de compétences : **Politique du logement et du cadre de vie**

- Opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH et PIG)
- Aides à la rénovation des façades
- Aides à requalification des abords des bâtiments et installations professionnels
- Aides à l'éradication des ruines
- Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) de la Meuse et/ou autre organisme de même type

V. Groupe de compétences : **Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Néant

VI. Groupe de compétences : **Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- Néant

VII. Groupe de compétences : **Vie sociale**

Petite Enfance :

- Relais d'assistantes maternelles
- Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM)
- Gestion du fonctionnement des structures d'accueil collectif

Animations jeunesse :

- Dispositifs d'animations pour la jeunesse
- Soutien à la formation des animateurs de centre de loisirs

Services périscolaires :

- Accueil périscolaire
- Restauration scolaire

Transports scolaires :

- déplacement piscine et gymnase + sorties pédagogiques

Emploi et insertion :

- Soutien aux associations et structures visant à développer l'emploi, la formation et l'insertion comme le soutien à la mission locale pour l'emploi

Formation :

- Atelier d'initiation et de perfectionnement aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Personnes âgées :

- Soutien aux associations locales visant à développer des services de proximité à la population, notamment l'instance locale de coordination gérontologique (ILCG), l'aide à domicile en milieu rural (ADMR)

Mobilité :

- Aide à la mobilité des personnes sans moyen de déplacement

Culture et loisirs :

- Ecole intercommunale de musique
- Programmation de spectacles et animations culturelles dépassant le cadre communal
- Soutien aux manifestations sportives et culturelles dépassant le cadre communal

Tourisme :

- Identification et balisage de sentiers pédestres

Santé :

- Maison de santé pluri-professionnelle

Sécurité et prévention de la délinquance :

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

VIII. Groupe de compétences : Divers

- Service de fourrière pour les animaux errants

La communauté de communes assurera le service de fourrière prévu à l'article L.214-24 du Code rural, ainsi que les prestations de capture et de transport pour les animaux errants.

IX. Maîtrise d'ouvrage déléguée, centrale d'achats et prestations de services

- La communauté peut, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services propres à ces communes par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.
- La communauté peut également assurer le rôle de centrale d'achat au profit des communes membres.
- De plus, la communauté peut fournir des prestations de services à toute commune ou groupement de communes. Une convention de prestation de services en fixe alors les conditions techniques et financières sous réserve du respect des seuils fixés par le nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Le siège

Le siège de la communauté est fixé à Void-Vacon.

Article 4 : La durée

La durée d'existence de la communauté de communes est fixée à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : Mode de représentation

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus au sein des conseils municipaux selon les modalités suivantes :

- 2 Conseillers Communautaire pour les communes de moins de 200 habitants
- 4 Conseillers Communautaire pour les communes de 201 à 500 habitants
- 6 Conseillers Communautaire pour les communes de 501 à 800 habitants
- 11 Conseillers Communautaire pour les communes de 801 habitants et plus

Cette répartition est basée sur les résultats de la population totale du dernier recensement validé par l'INSEE.

Chaque commune devra également désigner deux délégués suppléants. En cas d'empêchement des suppléants, un titulaire pourra donner par procuration écrite pouvoir à un collègue du conseil communautaire.

Article 6 : Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 7 : Fonctionnement du conseil

La communauté de communes est responsable dans les conditions prévues aux articles L.2123-31 et L.2123-33 pour les conseillers municipaux ou les maires des accidents survenus aux membres du conseil et à son président.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles que fixent le CGCT pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil décide de se former en comité secret.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la communauté.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Article 8 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau,

- il est le chef des services que la communauté a créés,
- il représente la communauté en justice,
- il peut recevoir délégation du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé de 16 membres comprenant un nombre de vice-présidents fixé selon les modalités de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau pourra recevoir délégation du conseil communautaire dans les conditions prévues par ce même article.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté. Il fixera notamment les dispositions particulières en matière de démocratie locale.

Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux statuts.

Article 11 : Patrimoine de la communauté et personnel

Tous les biens, charges et patrimoine du SIVOM dissous seront transférés à la communauté.

En cas de transfert de compétence, celui ci emporte de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Dans le cas d'une mise à disposition, une convention entre la ou les communes concernées et la communauté fixera les conditions techniques et financières de ce transfert.

Dans le cas d'un transfert de propriété, celui ci sera réitéré par acte authentique.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété.

Le personnel administratif et technique en fonction au SIVOM sera repris dans les mêmes conditions par la communauté de communes.

Article 12 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- la Dotation globale de fonctionnement,
- la Dotation de développement rural,
- la Dotation globale d'équipement,
- le Fonds de compensation de la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne ou toute autre aide publique,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs.

Article 13 : Dépenses de la communauté

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses correspondant aux services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

Article 14 : Receveur

Le comptable de la communauté de communes est le trésorier de la trésorerie de Void-Vacon.

Article 15 : Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la communauté avec le consentement du conseil communautaire dans les conditions prévues au CGCT.

Article 16 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement du conseil communautaire dans les conditions prévues au CGCT.

Article 17 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

Le conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté dans les conditions prévues au CGCT.

La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions, de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la communauté.

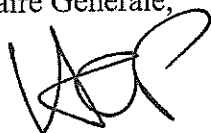
Article 18 : Adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création de la communauté.

Article 19 : Dissolution de la communauté

La communauté est dissoute dans les conditions visées aux articles L.5214-28 et L.5211-26 du CGCT.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n° 2011 - 2330 du - 8 NOV. 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT